

Bulletin d'information

À l'intention des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds

Vol. 6 No 1, décembre 2008

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

Une mise à jour de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds est entrée en vigueur le 7 décembre 2008.

Les éléments nouveaux sont les suivants :

- Les accidents avec dommages matériels seulement (DMS) sont maintenant pris en considération dans l'évaluation du comportement des exploitants de véhicules lourds, tel que cela a été prévu à la Politique. Les DMS présentent les trois caractéristiques suivantes:
 - L'accident a fait l'objet d'un rapport d'accident rempli par un agent de la paix.
 - Un des véhicules impliqués dans l'accident a été remorqué.
 - La valeur des dommages matériels constatés à l'un ou l'autre des véhicules impliqués dans l'accident est supérieure à 1 000 \$.
- Les DMS sont pondérés, selon le cas, à :
 - 1 point, s'ils surviennent sur le territoire de l'Île de Montréal ou sur celui des villes de Longueuil, de Laval et de Québec (incluant l'Ancienne-Lorette), ainsi que sur le réseau routier de remorquage exclusif.
 - 2 points, s'ils surviennent à l'extérieur du réseau de remorquage exclusif et du territoire des municipalités mentionnées ci-dessus.
- Les seuils de la zone de comportement « Implication dans les accidents » attribués aux exploitants en fonction de leur parc de véhicules lourds sont majorés de 20 %. De même, les seuils de la zone « Comportement global de l'exploitant » sont majorés de 10 % pour le transport de personnes et de 3 % pour le transport de biens.

Le tableau des seuils majorés est disponible sur le site Web de la Société au : www.saaq.gouv.qc.ca/lourds.

Par ailleurs, veuillez noter que d'autres dispositions et mesures entrées en vigueur après l'adoption de la Politique ont été, au cours des dernières années, annoncées au moyen de bulletins d'information. Ces derniers sont disponibles sur le site Web de la Société. Leur contenu sera intégré à la Politique et celle-ci sera diffusée sur le site au début de 2009. Le document papier sera publié ultérieurement.

Ces mesures et dispositions concernent notamment :

- L'application de la mesure permettant à un exploitant d'augmenter son parc de véhicules lourds en fonction de l'utilisation de certains véhicules en double poste de travail (bulletin de décembre 2005);
- La prise en considération, dans l'évaluation du comportement des PEVL, des événements survenus sur le territoire d'une administration canadienne et impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec (bulletin de janvier 2006);
- L'application de la liste révisée des événements critiques (bulletin de décembre 2006);
- L'application de la liste des événements graves et des interventions de la Société qui leur sont rattachées (bulletin de décembre 2006);
- La prise en considération des mises hors service « conducteur » (bulletin de juin 2007);
- L'application de la mesure permettant à un exploitant de transmettre des preuves de non-responsabilité d'accident pour faire retirer des accidents de l'évaluation de son comportement (la procédure est disponible sur le site Web de la Société, dans la section « Véhicules lourds »);

- Les ajustements apportés à la table des infractions de la Politique d'évaluation et à la pondération de certaines d'entre elles en raison des modifications législatives apportées au Code de la sécurité routière (ajustements publiés dans différents bulletins).

RETRAIT D'UN ACCIDENT AVEC DOMMAGES MATÉRIELS SEULEMENT

L'exploitant peut demander le retrait d'un DMS de l'évaluation de son comportement s'il considère ne pas en être responsable. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite au Service aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds (SPECVL) de la Société.

À la réception de cette demande, le SPECVL analysera le rapport d'accident qu'il détient. Si, à la lumière de cette analyse, il décide de lever la responsabilité de l'exploitant, aucun point ne sera associé à l'accident, et il ne sera plus pris en considération dans l'évaluation de son comportement.

Dans le cas où la responsabilité de l'exploitant est maintenue, celui-ci sera avisé par écrit de la décision de la Société. Un délai de 15 jours ouvrables lui est attribué pour contester cette décision auprès du SPECVL.

Pour plus de détails, visitez le : www.saaq.gouv.qc.ca/lourds/non-responsab/index.php.

INTERDICTION DU CELLULAIRE AU VOLANT

Depuis le 1^{er} juillet 2008, il est interdit d'utiliser un cellulaire tenu en main au volant d'un véhicule routier (article 439.1 du Code de la sécurité routière). Cette nouvelle disposition du Code s'applique également aux véhicules lourds.

Trois points sont inscrits au dossier de l'exploitant ET du conducteur de véhicules lourds dès qu'un constat d'infraction est émis par un agent de la paix. Une amende de 80 \$ est associée à cette infraction.

Les dispositions relatives à cette interdiction sont mentionnées sur le site Web de la Société à l'adresse suivante :

www.saaq.gouv.qc.ca/prevention/cellulaire/index.php.

ABROGATION DE L'ARTICLE 519.73 ET APPLICATION DES ARTICLES 638.1 ET 519.71 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'article 519.73 du Code de la sécurité routière (entrave au travail d'un agent de la paix lors d'un contrôle sur route ou en entreprise) a été abrogé en juin 2008. Les agents de la paix appliquent désormais les articles 638.1 et 519.71 du Code de la sécurité routière qui existaient déjà et qui contiennent des dispositions similaires à l'article 519.73. Ces deux articles sont pris en considération dans l'évaluation du comportement des PEVL depuis le 7 décembre. Les infractions correspondantes entraînent une inscription de trois points au dossier.

L'article 638.1 se lit comme suit : « Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un agent de la paix agissant en vertu du présent Code, de la Loi PECVL ou d'une loi dont la Société (...) est chargée de l'application, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection commet une infraction et est passible d'une amende (...) dans le cadre d'une intervention relative à un véhicule lourd, de 700 \$ à 2 100 \$ ».

L'article 519.71 se lit comme suit : « Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut notamment : 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout établissement d'une personne (...); 2° inspecter dans ces lieux tout équipement et tout local où se trouvent des registres et des dossiers (...); 3° inspecter tout véhicule (...); 4° exiger tout renseignement (...) ainsi que la production de tout document s'y rapportant (...) Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen ».